

### Protection de la vie privée

b) en retranchant le mot «et» à la fin de l'alinéa b) du texte modifié et en remplaçant par le mot «ou»; et

c) en ajoutant, immédiatement après le mot «que» de l'alinéa c) du texte modifié, ce qui suit:

« , dans le cas d'une preuve, à l'exception de la communication privée elle-même,»

Cet amendement, monsieur l'Orateur, permettra au juge d'accepter la preuve qui est pertinente et nécessaire dans l'intérêt de la justice, dans le cas d'un vice de procédure, d'une façon très générale, dans le cas également d'autres preuves où il n'y a pas eu de vice de procédure dans la demande ou l'autorisation, quand, dans l'intérêt de la justice, il estime nécessaire, compte tenu de l'affaire dont il est saisi et de la valeur de dissuasion que pourrait avoir le rejet de la preuve et même de la communication privée, mais dans ces circonstances seulement, seule la preuve obtenue de cette façon. Il pourra donc ainsi veiller à ce que justice soit rendue et accepter la preuve quand il l'estimera indispensable.

Le point essentiel de l'article alors amendé serait qu'en règle générale la preuve obtenue au moyen de l'écoute électronique illégale, sauf en certains cas que le juge pourrait faire valoir s'il l'estimait nécessaire. Je ne crois pas que le juge refuserait de tenir compte de la règle fondamentale qui consiste à ne pas admettre cette preuve à moins qu'elle ne soit indispensable, sachant qu'elle constitue une déviation sérieuse à la règle de la preuve à ce sujet. Je recommande l'amendement à la Chambre, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur:** Le député invoque-t-il le Règlement?

**M. Nielsen:** Oui, monsieur l'Orateur. J'ai quelques réserves au sujet du droit du ministre de proposer ce qui représente effectivement un sous-amendement à un amendement.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Non!

**M. Nielsen:** Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) refuse de l'admettre, mais je considère comme un amendement la motion modificatrice que le ministre avait tout d'abord présentée. Il est peut-être de l'avis contraire. Avant que nous soyons saisis de la motion du ministre, il était question de décider s'il fallait ou non approuver l'article sous sa forme actuelle. Le ministre a choisi de proposer que cette question soit amendée, puis le député de St. Paul's (M. Atkey) a proposé un sous-amendement à ce qu'avait proposé le ministre. Il faut qu'il y ait une certaine limite aux propositions d'amendement, et il me semble que la 4<sup>e</sup> édition de l'ouvrage de Beauchesne, celle de 1958, confirme cette façon de voir aux paragraphes (1), (2) et (3) du commentaire 202, à la page 173. Je vais lire ce commentaire pour qu'il soit consigné au compte rendu:

(1) (...) à l'amendement au sujet duquel le président consulte la Chambre, ...

Je dis à la présidence que l'amendement décrit ici correspond à celui qu'a proposé le ministre en premier lieu.

... on peut proposer un sous-amendement ...

Ce passage s'appliquerait au sous-amendement du député de St. Paul's.

... mais on ne peut proposer que deux amendements à la fois sur la même question. Il faut certaines limites et l'usage, qui a pris

[M. Lang.]

force de loi, permet la présentation d'un sous-amendement, mais refuse la présentation de toute nouvelle proposition d'amendement tant que la question de l'un des deux amendements précédents n'a pas été résolue. Il n'existe toutefois pas de limite au nombre de propositions d'amendement que l'on peut présenter sur une question pourvu qu'elles se conforment à ce principe.

C'est-à-dire, si j'interprète bien cette règle, qu'il n'y a aucune raison pour que le ministre ne puisse pas proposer son sous-amendement, mais il doit à mon avis attendre que l'on ait disposé du sous-amendement que nous a soumis le député de St. Paul's. Le paragraphe (2) du même commentaire ajoute:

(2) Vu que la proposition d'un sous-amendement fait naître un nouveau sujet dans la discussion, il faut, pour éviter la confusion, liquider ce nouveau sujet séparément. En conséquence, une proposition d'amendement devient, pendant qu'elle subit des modifications, en quelque sorte une motion de fond à laquelle un amendement a été proposé. La motion initiale est donc mise de côté; pour l'instant la proposition d'amendement devient une question distincte à examiner tant qu'on ne l'a pas résolue.

Je suppose que c'est ce que voulait dire le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). L'alinéa (3) de cette citation se lit comme suit:

L'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci; si l'intention est de soulever des questions étrangères à l'amendement, le député devrait attendre qu'il ait été statué sur l'amendement pour en proposer un nouveau.

C'est ce que je suggère au ministre. Je ne mets pas en doute son droit de présenter l'amendement qu'il propose, mais plutôt l'opportunité de sa motion. Je prétends qu'il faudrait statuer sur l'amendement du député de St. Paul's avant de permettre au ministre de défendre son propre amendement. Mon allégation se fonde évidemment sur la prémisse que la motion initiale du ministre est effectivement une motion d'amendement, car la question de fond étudiée par la Chambre est le bill lui-même. Si nous devions accepter l'amendement proposé par le ministre, nous serions en ce moment saisis de trois amendements.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, au moment opportun un de mes collègues ou moi-même indiquerons que nous nous opposons au fond du sous-amendement présenté par le ministre, mais pour l'instant, j'aimerais dire à la décharge du ministre qu'il a le droit de proposer ce qui me semble être un sous-amendement.

Il arrive par exemple qu'une motion en vue de faire adopter un bill modificateur soit une motion principale. En vertu de l'article 75(5) du Règlement, on peut faire inscrire des motions à l'étape du rapport. Nous ne sommes pas encore à la troisième lecture; nous étudions simplement une motion à l'étape du rapport. Par conséquent, je suis d'avis que la règle selon laquelle on ne peut avoir plus de deux amendements ne s'applique pas ici parce qu'en réalité, nous ne faisons qu'étudier une motion à l'étape du rapport. Évidemment, une motion peut être modifiée et modifiée de nouveau. Naturellement, je ne veux pas simplement défendre le ministre, mais protéger aussi le droit de tous les députés de proposer des sous-amendements dans des cas semblables.

**M. Nielsen:** Votre Honneur n'accorderait-il la parole un instant pour faire valoir un point que j'ai oublié.